

GE_GERICHTE JTCO/51/2013 vom 25. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_51_2013

FR: GE_GERICHTE JTCO/51/2013 du 25 avril 2013

IT: GE_GERICHTE JTCO/51/2013 del 25 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

La délégation aux fins de poursuites judiciaires en matière pénale entre la France et la Suisse est régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (CEEJ; RS 0.351.1), entrée en vigueur le 20 mars 1967 pour la Suisse et le 21 août 1967 pour la France, ainsi que l'accord entre le Conseil fédéral et le Gouvernement de la République française conclut le 28 octobre 1996, entré en vigueur le 1er mai 2000 (RS 0.351.934.92; ci-après : l'accord). A teneur des articles 21 ch. 1 CEEJ et XVI ch. 1 de l'accord, l'Etat requis d'une dénonciation examine si, d'après son droit interne, des poursuites doivent être engagées devant les tribunaux et en informe l'Etat requérant. En cas d'acceptation, une copie conforme de la décision intervenue à l'issue de la procédure sera, le cas échéant, transmise. Selon l'article 5 al. 1 lit. a et b CP, le Code pénal est applicable à quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé, et a commis à l'étranger une contrainte sexuelle - au sens de l'art. 189 CP - si la victime avait moins de 18 ans ou un acte d'ordre sexuel sur un enfant - au sens de l'art. 187 CP - si la victime avait moins de 14 ans.

P/1520/2011 - 24 - En l'espèce, la Suisse a accepté la requête du Tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse du 19 septembre 2011, par laquelle était sollicitée la délégation de l'exercice d'une poursuite contre O _____, détenu préventivement à Genève, s'agissant des faits visant par l'enfant mineure BL _____, âgée de 6 ans au moment des faits, faits qualifiés en droit suisse d'actes d'ordre sexuel sur des enfants et de contrainte sexuelle et, en droit français, d'atteinte sexuelle sur mineure de 15 ans, infraction prévue et réprimée par les art. 227-27, 227-29, 227-31 et 227-31 du Code pénal français. Partant, le présent jugement sera transmis aux autorités françaises. 2.1.1. A teneur de l'art. 189 ch. 1 CP, celui qui notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En dépit de la formulation du texte légal, le Tribunal fédéral a admis que cette norme réprime non seulement le fait de contraindre une personne à subir un acte d'ordre sexuel mais également de l'accomplir, à l'exemple d'une fellation ou d'une masturbation (ATF 127 IV 198 c.3 aa-bb pp. 201-203). Un enfant ou un adolescent peut être victime de pressions d'ordre psychologique, sans violence, constitutives de contrainte en raison de son infériorité cognitive et de sa dépendance émotionnelle et sociale. Comparable à de la violence physique, il s'agit de "violence structurelle" commise par l'instrumentalisation des liens sociaux. Pour admettre l'application de l'art. 189 CP, la situation doit être telle qu'"on ne saurait attendre de l'enfant victime qu'il oppose une résistance; sa soumission doit, en d'autres termes, être compréhensible. L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitiés ou même la subordination comme telle de l'enfant à l'adulte ne suffisent en règle

générale pas pour admettre une pression psychologique" (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109). Les juges fédéraux ont admis l'existence de telles pressions, plaçant les victimes dans un conflit de conscience les mettant hors d'état de résister ou dans une situation sans issue, lorsqu'un lien ou une relation de confiance particulier entre l'adulte et l'enfant préexistait, à l'instar d'un homme qui avait, pendant cinq ans, commis des actes sexuels sur la fille de sa concubine, âgée initialement de dix ans - et ce également compte tenu du jeune âge de la victime et du fait qu'elle était légèrement débile - (ATF 122 IV 97), d'un homme, qui avait abusé d'une enfant de dix ans, en exploitant sa supériorité générale qu'il tirait de son statut d'adulte, son autorité quasi- paternelle, ainsi que des sentiments amicaux et de l'attachement que lui témoignait la fillette (ATF 124 IV 154), d'un enseignant de sport qui avait usé de sa supériorité générale d'adulte et de l'affection que lui portaient les jeunes filles mineures du fait de la confiance que lui témoignait les familles des victimes (ATF 128 IV 97). A ce propos, la doctrine a rappelé que, de jurisprudence constante en présence d'enfants, les exigences relatives à la capacité de résister doivent être abaissées par rapport à celle d'une victime adulte. Ainsi, la supériorité physique d'un adulte par rapport à un enfant peut déjà être assimilée à une agression psychique. Il faut alors que la victime se trouve dans une situation où, subjectivement, la résistance physique ou l'appel à l'aide lui paraissent vains ou liés à un

P/1520/2011 - 25 - désavantage disproportionné. Une appréciation globale des circonstances concrètes est indispensable (P. MAIER in NIGGLI, WICHPRÄCHTIGER (Ed.), Strafgesetzbuch, Basler Kommentar, Helbing & Lichtenhahn 2003, n. 19 ad art. 189 et jurisprudence citées). Il n'est, en revanche, pas admis que la tromperie soit un moyen de contrainte, dès lors que l'auteur n'est pas amené à briser une résistance chez sa victime (ATF 133 IV 49 consid. 6 p. 55). Il en va de même, selon la doctrine, de la ruse et de la surprise (DUPUIS, GELLER, MONNIER & Co (Ed.), Petit commentaire du Code pénal, n. 26 ad art. 189 et références citées). La contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. L'auteur doit savoir, ou du moins accepter l'éventualité, que la victime n'est pas consentante, qu'elle est contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêt du Tribunal fédéral 6P.63/2005 du 24 juin 2005 consid. 7.4.) 2.1.2. L'art. 187 ch. 1 al. 1 et al. 3 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans ou aura mêlé un enfant de moins de 16 ans à un acte d'ordre sexuel. Cette dernière infraction suppose que l'auteur rende l'enfant spectateur ou auditeur d'un acte d'ordre sexuel accompli par l'auteur ou un tiers. Il ne suffit pas que le jeune soit le témoin fortuit de l'acte. Il doit être utilisé comme un élément du jeu sexuel. Tel est le cas lorsque l'auteur se masturbe devant un enfant. Il importe peu que ce dernier ait saisi ou non le caractère sexuel de l'acte et le but poursuivi par l'auteur (FF 1985 II 1082; ATF 129 IV 168 consid. 3.1 p. 169). Le Tribunal fédéral a rappelé, dans une jurisprudence récente, que seuls des comportements qui revêtent une certaine gravité et qui sont propres à porter atteinte au développement non perturbé de l'enfant tombent sous le coup de l'art. 187 ch. 1 al. 3 CP. Tel est le cas lorsque l'enfant est mêlé aux actes suivants: rapport sexuel, introduction d'objets dans le vagin ou l'anus, frottement des parties sexuelles avec les parties génitales d'une tierce personne, masturbation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_61/2010 du 27 juillet 2010 consid. 3.1). La question, disputée en doctrine, de savoir si le fait de présenter pour un homme son sexe dénudé en érection à un enfant relève déjà de l'art. 187 ch. 1 al. 3 CP n'a, en revanche, pas été tranchée. JENNY et TRECHSEL y répondent par l'affirmative (JENNY, Kommentar zum schweizerische Strafrecht, 4ème vol., 1997, n. 21 ad art. 187; TRECHSEL

et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2011, n. 6 ad art. 187), tandis que CORBOZ et REHBERG considèrent qu'il s'agit d'une interprétation extensive de l'art. 187 CP (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, N. 2 ad 187; REHBERG, Das revidierte Sexualstrafrecht, PJA 93, p. 16 ss, p.19). Le Tribunal de céans considère que, pour un homme, le fait de soumettre son sexe en érection à la vue d'un enfant a clairement une signification sexuelle du point de vue d'un observateur extérieur, de sorte que l'art. 187 ch. 1 al. 3 CP est applicable.

P/1520/2011 - 26 - 2.1.3. En raison des différents biens juridiques protégés par les art. 189 et 187 CP, soit développement des mineurs, respectivement la liberté sexuelle, ces deux normes peuvent entrer en concours idéal (art. 124 IV 154 consid. 3a p. 157). 2.1.4. A teneur de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Ont été considérées comme des tentatives de commettre des actes d'ordre sexuel sur des enfants, le fait d'aborder la victime et de lui proposer des actes d'ordre sexuel mais aussi le fait de conduire un enfant dans un lieu propice à l'accomplissement d'actes d'ordre sexuel, lieu où l'auteur projette d'avoir un contact physique avec l'enfant (ATF 80 IV 173 consid. 2 pp.178ss; ATF 131 IV 100 consid. 7.2.2 p. 104-105). Est une tentative le fait de mêler des enfants à un acte d'ordre sexuel, même lorsque ceux-ci n'ont pas perçu l'acte d'autosatisfaction, le fait de se masturber à leur proximité, dès lors qu'il ressort des circonstances, notamment du lieu choisi par l'auteur, soit sous un lampadaire, que l'auteur souhaitait être vu de ceux-ci (arrêt du TF du 16.12.2003 6S.341/2003 consid. 2.4). 2.1.5. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d pp. 37-38). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41; 124 IV 86 consid. 2a p. 88; 120 Ia 31 consid. 2c p. 37). 2.2. De manière générale, le prévenu a admis s'être masturbé depuis une dizaine d'années à de très nombreuses reprises en présence de fillettes prépubères, ainsi que d'avoir obtenu de certaines d'entre elles qu'elles le masturbent et, à une occasion, qu'une enfant prenne dans sa bouche son pénis. A l'exception des faits concernant BL _____, le prévenu contestant le jeu sous la couverture jusqu'à l'audience de jugement, celui-ci les a admis dans leur ensemble. Il a cependant nié avoir usé d'une quelconque forme de violence - verbale ou physique - pour obtenir la participation active des fillettes à ses actes d'autosatisfaction sexuelle. Ces aveux, qui se fondent parfois sur des souvenirs peu précis du prévenu, seront examinés au cas par cas. 2.2.1. En ce qui concerne les faits commis au préjudice des enfants S _____ et T _____, le prévenu une fois confronté aux résultats des traces ADN retrouvées sur les lieux, a rapidement admis s'être masturbé devant les fillettes. Il sera donc reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants.

P/1520/2011 - 27 - Il ressort également de ses aveux et de la description des événements par les enfants que pendant l'acte, le prévenu leur a demandé de lui toucher le sexe, sans parvenir à ses fins. Il ne peut toutefois être retenue une tentative de contrainte sexuelle. En effet, les deux enfants ont suivi le prévenu, un inconnu, à sa seule demande, sans qu'il n'ait dû recourir à une quelconque forme de menaces ou de violence physique ou psychique. Certes, les enfants se sont retrouvées isolées avec leur agresseur, mais celui-ci s'est contenté de les solliciter, sans faire preuve de pression, ce qui n'apparaît pas de nature à annihiler toute résistance. Le prévenu devra, en conséquence, être acquitté de ce chef de tentative de contrainte sexuelle.

2.2.2. Le prévenu, qui avait déjà admis au cours de la procédure être l'auteur des faits commis au préjudice de l'enfant A_____ et un groupe d'enfants entre la fin de l'année 2003 et le début de l'année 2004, a précisé, lors de l'audience de jugement, que son sexe était en érection lorsqu'il s'est exhibé devant eux, de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il les a bien mêlés à un acte d'ordre sexuel au sens de l'art. 187 ch. 1 al. 3 CP.

2.2.3. S'agissant des faits commis au préjudice d'AC_____, le prévenu les a admis, quand bien même il avait déclaré ne pas s'en souvenir au cours de la procédure et relevé que le signalement ne lui correspondait pas. Le Tribunal ne nourrit aucun doute quant à la culpabilité du prévenu relative à cette agression, qui s'est produite à une période où l'intéressé avait déjà admis avoir agi dans des circonstances similaires et à la même adresse (cf. cas reconnus AS_____, BC_____ et celui d'une enfant non identifiée de 6 ans durant l'été 2009). De plus, le signalement de l'agresseur donné par l'enfant lui correspond également. Contrairement aux déclarations du prévenu, il ressort des photographies figurant au dossier qu'il a bien porté la moustache seule à certaines périodes. Enfin, et bien qu'il ne soit pas établi que son sexe ait été en érection au moment où il l'exhibait, le prévenu a explicitement mêlé l'enfant à un acte d'ordre sexuel en l'invitant à le toucher et sera donc reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants.

2.2.4. Après avoir minimisé la nature des actes commis au préjudice de l'enfant X_____, niant avoir été touché par l'enfant, le prévenu a admis les faits au cours de la procédure, ce qu'il a encore confirmé en audience de jugement, l'ayant masturbé à sa demande. Partant, il sera reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel pour ces faits. Bien que l'enfant ait habilement été mise en confiance et dirigée dans un lieu à l'écart, ces éléments seuls ne suffisent pas à considérer qu'il s'agisse de pressions auxquelles elle n'aurait pu s'opposer. En effet, la victime s'est exécutée à la seule demande d'un homme qu'elle ne connaissait pas, sans que celui-ci eût besoin de lui prendre la main, ni même eût tenté de le faire. De même, l'effet de surprise mis en exergue par l'acte d'accusation n'est, en soi, pas susceptible de briser une résistance absente précisément au moment de l'utilisation de l'artifice reproché. S'agissant des circonstances de l'agression, il sera souligné qu'il n'est pas établi que le prévenu se soit adressé à sa victime par son prénom, ces éléments apparaissant pour la première fois dans les déclarations du père de la jeune fille recueillies environ cinq ans après les faits. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera acquitté du chef de contrainte sexuelle.

2.2.5. Dès le début de la procédure, le prévenu a admis avoir attiré AD_____ dans la cage d'escaliers de son immeuble où, prenant sa main, il s'était fait masturber par elle, récit

P/1520/2011 - 28 - correspondant à celui de l'enfant. Il s'est ainsi rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. Les menaces rapportées par la partie plaignante selon lesquelles le prévenu aurait dit à l'enfant qu'il reviendrait si elle ne se taisait pas, ne sont pas établies. Le prévenu a néanmoins indiqué avoir demandé à l'enfant de ne rien dire. Ces paroles ne constituent pas encore à elles seules une forme de pression suffisante constitutive d'un moyen de contrainte, dès lors qu'elles ont été prononcées lors d'une agression unique,

qui plus est à un moment où le prévenu avait déjà laissé sa victime repartir. En revanche, isolée dans une cage d'escaliers menant au sous-sol, la victime, âgée de 8 ans, n'avait aucun moyen de résister face à un homme adulte lui imposant physiquement sa présence et lui ayant saisi d'autorité la main pour la poser sur son sexe en érection, sans la relâcher pendant tout l'acte masturbatoire. Cette manière d'agir, bien qu'exempte de violence physique, constitue bel et bien un moyen de contrainte sous la forme de pressions psychiques irrésistibles. Au vu de ces éléments, le prévenu s'est également rendu coupable de contrainte sexuelle. 2.2.6. A l'instar des autres cas où son sperme a été retrouvé sur les lieux de l'agression, le prévenu a d'emblée reconnu s'être masturbé devant AG_____, qui avait décrit un homme, correspondant à son signalement qui lui avait demandé de l'accompagner dans la cage d'escalier de son immeuble pour l'aider à uriner. Le prévenu sera donc reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. 2.2.7. Le prévenu a également confirmé être l'auteur des faits commis au préjudice d'AI_____, enfant devant laquelle il s'était masturbé jusqu'à éjaculation. Son sperme a aussi été retrouvé sur les lieux de l'agression. Partant, il sera reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. 2.2.8. S'agissant de faits commis au préjudice de l'enfant AK_____, le prévenu a admis, lors de l'audience de jugement, qu'il avait son sexe en érection lorsqu'il l'avait abordée en prétextant avoir besoin d'uriner. Ces agissements, correspondant au modus du prévenu, suffisent à mêler un enfant à un acte d'ordre sexuel, de sorte que l'intéressé sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 187 ch. 1 al. 3 CP. 2.2.9. Les faits commis au préjudice de l'enfant AM_____ ont été admis avec certitude par le prévenu lors de l'audience de jugement. En abordant l'enfant et en usant du prétexte habituel pour l'isoler dans l'intention de se masturber à sa vue ou de l'impliquer activement dans ses actes d'onanisme, le prévenu a commencé l'exécution d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. Partant, seule une tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants sera retenue à son encontre. 2.2.10. Le prévenu a admis s'être approché de l'enfant AP_____, une main glissée dans son pantalon, précisant lors de l'audience de jugement qu'il n'avait pas commencé à se masturber. S'il ne fait pas de doute qu'en s'approchant de l'enfant dans cette attitude suggestive, le prévenu avait l'intention de se satisfaire sexuellement, il ne ressort pas du dossier qu'il avait effectivement commencé à se masturber. Certes, la victime a déclaré avoir vu la main du prévenu s'agiter mais elle s'était rapidement retournée pour ne pas regarder, de sorte qu'un doute demeure. Partant, seule une tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants sera retenue à l'encontre du prévenu.

P/1520/2011 - 29 - 2.2.11. Les faits commis au préjudice de l'enfant AS_____ ont été partiellement admis par le prévenu: il avait bien eu l'intention de se masturber devant elle ou de se faire masturber lorsque, son sexe en dehors de son pantalon, il lui avait demandé de l'aider à uriner. En revanche, le prévenu a nié de manière constante avoir saisi l'enfant par le bras pour lui faire toucher son sexe. Cette version, qui concorde avec la description des faits donnée par la partie plaignante, selon laquelle l'enfant n'avait pas été touchée, doit être retenue. Par ailleurs, aucun élément au dossier ne permet d'établir si le prévenu avait même tenté de lui saisir le bras. Dans ces circonstances, la tentative de contrainte sexuelle ne saurait être retenue et le prévenu sera acquitté du chef de tentative de contrainte sexuelle. Cependant, en demandant à l'enfant de l'aider à "uriner" alors qu'il avait son sexe en dehors de son pantalon, le prévenu l'a explicitement mêlée à un acte d'ordre sexuel, sans qu'il soit nécessaire de savoir si son sexe était en érection puisque cela présupposait que l'enfant le lui touchât. Le prévenu devra donc être ici reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. 2.1.12. Le prévenu a admis les faits commis au préjudice de l'enfant AU_____. Le 28 octobre 2007, il l'avait persuadée de le suivre dans l'ascenseur de son immeuble dans

l'intention - confirmée à l'audience - de se masturber devant elle ou de se faire masturber. Il n'était pas parvenu à ses fins car C_____ l'avait surpris sur le palier de son étage seul avec l'enfant. Sur planche photographique, puis au cours de la procédure, C_____ a effectivement identifié le prévenu comme étant l'individu qui accompagnait sa jeune voisine ce jour-là. Le prévenu a également reconnu avoir abordé le 3 janvier 2010 cette enfant devant son domicile avec les mêmes intentions, en lui demandant où il pouvait uriner. A ces mots, l'enfant avait fui en courant. En repérant d'abord l'enfant puis en entrant en contact avec elle en vue de l'emmener dans un lieu discret où il aurait pu assouvir ses pulsions sexuelles en l'y mêlant ou en la laissant spectatrice de ses actes, le prévenu a commencé l'exécution d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, commettant ainsi deux tentatives dont il sera reconnu coupable. 2.2.13. S'agissant des circonstances de l'agression commise au préjudice de AW_____, il n'est pas établi que le prévenu se soit adressé à sa victime par son prénom, cet élément n'ayant notamment pas été révélé par l'enfant lors de son audition filmée réalisée peu de temps après les faits mais n'étant apparu pour la première fois que trois ans après celle-ci. En revanche, après avoir varié en début de procédure dans ses déclarations quant au point de savoir s'il avait demandé à l'enfant de lui toucher le sexe pendant qu'il se masturbait, le prévenu l'a formellement reconnu et confirmé en audience de jugement, les déclarations de l'enfant n'étant pas à remettre en cause s'agissant de leur crédibilité. Le prévenu sera aussi reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. A l'instar des cas S_____ et T_____, et par identité de motifs, il ne saurait être, retenu, dans ce cas, de tentative de contrainte sexuelle, le prévenu n'ayant exercé aucune forme de pression sur l'enfant. En conséquence, il sera, acquitté de ce chef. 2.1.14. De manière constante, le prévenu a reconnu avoir demandé, en vain, à l'enfant AX_____ qui se trouvait dans le préau d'une école de l'accompagner afin de surveiller les environs pendant qu'il urinait, dans l'intention avouée lors de l'audience de jugement de se masturber ou de se faire masturber.

P/1520/2011 - 30 - A l'instar du cas AU_____, et par identité de motifs, ces faits apparaissent constitutifs d'une tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, le prévenu ayant cherché à conduire l'enfant dans un lieu éloigné afin d'accomplir des actes d'ordre sexuel en sa présence ou avec sa participation. Partant, le prévenu sera reconnu coupable de tentative d'ordre sexuel avec des enfants. 2.2.15. En rapport avec les actes reprochés au préjudice de AY_____, le prévenu a varié dans ses déclarations tout au long de la procédure. Dans un premier temps, il a contesté avoir été masturbé par l'enfant, pour ensuite l'admettre devant le Ministère public. Il est toutefois revenu sur ses déclarations lors de l'audience de jugement, pour affirmer qu'il s'était seulement masturbé à la vue de l'enfant sans toutefois lui prendre la main, contrairement à ce qu'elle avait affirmé. De même, selon le prévenu, l'enfant l'avait suivi spontanément dans l'allée de l'immeuble sans qu'il soit nécessaire de la prendre par la main. Il ne l'avait pas non plus menacée de la pincer. A teneur du témoignage de la collégienne BA_____, il est établi que le prévenu ne tenait pas l'enfant par la main lorsqu'ils se dirigeaient vers les immeubles où celui-ci projetait d'assouvir ses pulsions sexuelles. Pour le surplus, les circonstances exactes du déroulement de l'agression n'ont pas été établies. En particulier, le fait de savoir si le prévenu avait, de son propre chef, pris la main de l'enfant pour se masturber alors qu'ils se trouvaient dans l'espace confiné de l'ascenseur n'est pas étayé à satisfaction de droit. Cette affirmation ressort uniquement du résumé de l'audition filmée de l'enfant, qui n'a pas été versée à la procédure. Faute d'avoir été confronté à cet élément, celui-ci ne saurait être retenu contre le prévenu, qui sera acquitté du chef de contrainte sexuelle. Cela étant, il ressort des aveux

mêmes du prévenu qu'il a, à tout le moins, mêlé sa jeune victime à un acte d'ordre sexuel en se masturbant à sa vue jusqu'à l'éjaculation, son ADN ayant été au demeurant retrouvé sur les lieux. Partant, il devra être reconnu coupable de cette infraction. 2.2.16. S'agissant des actes commis au préjudice des enfants BC_____, BD_____ et sa jeune sœur BE_____, il est établi par les déclarations du prévenu à l'audience, corroborées par celles des deux adolescentes, qu'il s'est masturbé la main glissée dans son pantalon à la vue de la première nommée. Partant, le prévenu sera reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. 2.2.17. Quant aux faits commis au préjudice des sœurs BH_____ et BG_____, le prévenu les a entièrement reconnus à l'audience de jugement. Revenant sur ses déclarations, il a admis qu'en plus d'avoir obtenu des fillettes de se faire toucher le sexe, l'une de celles-ci l'avait, à sa demande, pris dans sa bouche. Ces aveux correspondent aux déclarations crédibles faites par BH_____; les dénégations de sa sœur BG_____, quant à son rôle dans les événements, apparaisse dictées par le refoulement ou la peur d'avoir mal agi. Ainsi, le Tribunal tient pour établi que c'est bien BG_____ qui a pris le sexe du prévenu dans sa bouche. Le prévenu sera donc reconnu coupable d'acte d'ordre sexuel avec des enfants. En revanche, l'infraction de contrainte sexuelle ne saurait être retenue, dès lors qu'aucune violence, menace ou autre forme de pression caractérisée n'a été exercée sur les fillettes pour

P/1520/2011 - 31 - les forcer à donner suite aux demandes du prévenu. Ce dernier sera donc acquitté de ce chef d'infraction. 2.2.18. Après avoir, tout au long de la procédure, contesté une quelconque connotation sexuelle au jeu du rodéo pratiqué avec BL_____, le prévenu a admis en audience de jugement que tel était bien le cas, la description des faits par l'enfant s'avérant exacte. Il est donc établi que, sous le prétexte du jeu, le prévenu a amené, au moins à deux reprises, l'enfant BL_____ à s'asseoir sur ses genoux, de sorte à ce que, par des mouvements de va-et-vient avec le bassin, elle frotte son pubis contre le sexe du prévenu à travers leurs habits. Malgré les dénégations du prévenu jusqu'à l'audience de jugement sur l'existence même du jeu sous la couverture, le Tribunal tient ces faits pour établis sur la base des déclarations crédibles de l'enfant BL_____ et de sa sœur BN_____. Bien que les révélations de BL_____ à cet égard soient intervenues neuf mois après sa première audition par la police française, son récit est corroboré par celui de sa sœur jumelle. En effet, BN_____ en avait parlé d'emblée à l'époque et spontanément à la police française, sans en donner une connotation sexuelle, de sorte qu'il y a lieu de considérer que ses dires n'ont pas été influencés. La crédibilité de la déclaration de BL_____ est aussi renforcée par le fait qu'elle-même n'avait pas attribué un caractère sexuel à ce jeu. Elle s'est contentée d'expliquer qu'elle n'était pas parvenue à déterminer quel était l'objet - qu'elle décrivait comme gluant - que le prévenu lui soumettait comme étant son pouce. Elle a d'ailleurs expliqué que sa mère lui avait suggéré l'idée que cela ait pu être le sexe du prévenu, tout en maintenant ignorer de quoi il s'agissait. Compte tenu de ces éléments et de la description détaillée et cohérente faite par l'enfant de ces agissements, le Tribunal n'a aucun doute quant au fait que le prévenu a profité de ces circonstances, présentées comme ludiques, pour que BL_____ lui touche le sexe à réitérées reprises. Partant, le prévenu sera reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. En revanche, le Tribunal considère que le prévenu n'a pas exercé de violences, menaces ou pressions particulières pour amener l'enfant à se prêter aux jeux reprochés. En particulier, le lien du prévenu noué avec BL_____ n'était pas de nature à faire naître chez l'enfant un conflit de conscience auquel elle n'aurait pas pu s'y opposer, voire la placer dans une situation d'influence, l'empêchant de résister. En effet, il n'est pas établi que BL_____ portât au prévenu une affection ou un attachement

particulier, sinon que le prévenu représentât pour elle une figure d'autorité quasi-paternelle, devant laquelle elle avait eu d'autre choix que de se résigner. De plus, le jeu de la couverture n'était pas en soi de nature à créer une situation de contrainte au moment même de la présentation de l'objet à deviner, dès lors qu'il avait précisément pour but de prévenir toute résistance chez l'enfant, en la trompant afin de commettre l'abus reproché. Au vu de ce qui précède, l'infraction de contrainte sexuelle n'est pas réalisée et le prévenu sera acquitté de ce chef. 2.2.19. Enfin, le prévenu a admis s'être masturbé en présence d'enfants mineures non identifiées dans neuf cas aux dates et adresses suivantes: _____, rue BV _____ et _____, avenue BT _____ (entre 2008 et 2009), Tours AB _____ (respectivement durant l'été 2009 et en hiver 2009) et aux abords de la piscine BR _____ (durant l'été 2009), dans un parking souterrain sis _____, rue BW _____, et _____, avenue AH _____ (probablement en automne 2009), _____, chemin BS _____ (entre le mois de janvier et de mai 2010), _____, rue AL _____ et _____, rue BU _____ (à des dates indéterminées). Ces aveux ne

P/1520/2011 - 32 - permettent néanmoins pas d'établir avec précision les faits commis, ni de les ancrer dans l'espace ou le temps. Il n'est notamment pas possible de déterminer si les enfants l'ont vu se satisfaire sexuellement ou, du moins, s'ils auraient pu le voir. Partant, il est ignoré si le prévenu les a mêlés à un acte d'ordre sexuel, fût-il sous la forme d'une tentative. Pour ces motifs, le prévenu sera acquitté pour l'ensemble de ces faits de ce chef d'infraction. 3.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). Il appartient au juge de pondérer les différents facteurs de la fixation de la peine (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19-20).

L'absence d'antécédents a en principe un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 consid. 2.6 p. 2 ss). La faute est l'élément principal à prendre en considération dans le cadre de la fixation de la sanction. Dans une jurisprudence rendue dans le cadre de l'art. 63 aCP (art. 47 CP) confirmant qu'une atténuation appropriée de la peine se justifiait lors de publications dans les médias préjugant de la culpabilité d'une personne soupçonnée et entraînant par là une quasi sanction pénale, le Tribunal fédéral a laissé indécise la question de savoir si d'autres types d'interventions des médias impliquaient également une diminution de la peine (ATF 128 IV 97 consid. 3bb p. 105-106). 3.1.2. Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 al. 2 CP). 3.1.3. Selon l'art. 48 lit. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6S.146/1999 consid. 3a). Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets; un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1 p. 113ss.;

116 IV 288 consid. 2a p. 289ss.). En revanche, des aveux impliquant le condamné lui-même et sans lesquels d'autres auteurs n'auraient pu être confondus, exprimés spontanément et

P/1520/2011 - 33 - maintenus malgré des pressions importantes exercées contre l'intéressé et sa famille, peuvent manifester un repentir sincère (cf. ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). La bonne collaboration à l'enquête peut, par ailleurs, même lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère, constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_265/2010 du 13 août 2010 consid. 2.3). 3.1.4. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et il l'augmente dans une juste proportion, sans pouvoir excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction, tout en étant lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 3.1.5. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de 6 mois au moins et de 2 ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). L'art. 43 CP dispose par ailleurs que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Il est alors prévu que la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2) et que la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins (al. 3). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP, à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de ces dernières dispositions. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. S'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière que ce soit par le sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). 3.2. En l'espèce, la faute du prévenu est très lourde. L'intéressé, qui avait conscience du caractère illicite de ses actes, a agi dans des conditions sordides au préjudice de dix-neuf victimes particulièrement vulnérables. Il a ciblé un grand nombre de fillettes en les abordant de manière orientée et rusée aux fins d'assouvir ses basses pulsions sexuelles. Vu l'âge de ces enfants, il ne pouvait qu'escompter parvenir à ses fins, sans considération aucune pour les victimes utilisées comme jouet sexuel, mettant ainsi en danger leur développement dans ce domaine. Au demeurant, dans la grande majorité des cas, ses jeunes victimes ont été perturbées par ses agissements, à des degrés différents. Le prévenu a fait prévaloir son égoïsme; ses pulsions prenant le dessus, alors qu'il se satisfaisait sans affronter le regard de l'enfant durant l'acte. Le prévenu a fait fi de tous les avertissements et signaux d'alarme qui n'auraient pas dû manquer de s'allumer en lui tout au long des ces dix années d'agissements répréhensibles. Bien au contraire, ses actes ont connu une gradation inquiétante, le prévenu ne se satisfaisant plus de simples exhibitions, il a ensuite voulu être touché par ses victimes, voire, à une occasion, a forcé une enfant à le toucher. Or, la bonne situation personnelle et

P/1520/2011 - 34 - familiale du prévenu aurait dû jouer le rôle d'un frein dans ses actes. Il avait, en effet, la possibilité de demander de l'aide à son entourage familial très présent, à défaut à des spécialistes. Il y a concours idéal et réel d'infractions, facteurs d'aggravation de

la peine. Le Tribunal retiendra que la responsabilité du prévenu est très faiblement restreinte, conformément aux conclusions de l'expert, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. A la décharge du prévenu, il sera également retenu que sa collaboration à l'établissement des faits a été plutôt bonne, le prévenu ayant spontanément admis un grand nombre d'infractions contre l'intégrité sexuelle des mineurs, inconnues des autorités de poursuite au moment de son interpellation. Toutefois, confronté aux diverses plaintes, il a souvent varié dans ses déclarations, avant d'admettre les cas où il avait demandé à ses victimes une participation active. Ce comportement n'est donc pas suffisant pour retenir la circonstance atténuante du repentir sincère, ses aveux n'apparaissant pas particulièrement méritoires. Cela étant, les regrets exprimés tout au long de la procédure apparaissent sincères. Si seule l'arrestation du prévenu - vécue comme un soulagement - a mis fin à ses actes, le Tribunal a également pu constater chez lui une réelle prise de conscience quant à la gravité de ses agissements, prise de conscience qui n'en est toutefois qu'à ses débuts. A cet égard, son investissement dans sa thérapie apparaît de bonne augure. L'absence d'antécédents judiciaires a un effet neutre dans le cas d'espèce. Enfin, contrairement à l'avis du prévenu, une atténuation de la peine n'est pas envisageable en raison de l'écho fait par les médias de la présente affaire avant même l'audience au fond. En effet, il s'agit-là de déclarations émanant de personnes privées violant, le cas échéant, la présomption d'innocence, déclarations non imputables aux autorités suisses et sans influence sur les débats et l'appréciation des faits par le Tribunal. Le pronostic quant au comportement futur du prévenu se présente sous un jour défavorable au vu, d'une part, de l'importance des biens juridiques protégés mis en danger par ses actes et, d'autre part, du risque de récidive concret qualifié - sur une vision à long terme - comme moyen à élevé par l'expert. Aussi, quelle que soit la quotité de la peine privative à prononcer, celle-ci n'est pas compatible avec l'octroi du sursis. Pour tenir compte de l'ensemble des éléments précités, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 4 ans, la détention avant jugement de 249 jours étant imputée sur cette peine en application de l'art. 51 CP. Conformément à l'art. 239 al. 1 lit. c CPP, la caution de CHF 10'000.- versée à la caisse du Palais de justice lors de la mise en liberté provisoire du prévenu sera libérée en sa faveur, dès qu'il aura commencé l'exécution de la sanction. 4.1.1. A teneur de l'art. 5 ch. 4 de la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (RS 0.275.12; ci-après Convention de Lugano) entrée en vigueur respectivement le 1er janvier 2011 pour la Suisse et le 1er janvier 2010 pour la France, une personne

P/1520/2011 - 35 - domiciliée dans le territoire d'un Etat partie peut être attraité devant le tribunal d'un autre Etat partie saisi de l'action publique en ce qui concerne une action en réparation de dommage fondée sur une infraction si sa loi interne le prévoit (JEANDIN / MATZ, Code de procédure pénale suisse - Commentaire romand, 2010, N. 3 ad art. 124 CPP). 4.1.2. En vertu de l'art. 126 al. 1 lit. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 4.1.3. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Le juge peut réduire les dommages-intérêts ou même n'en point allouer notamment lorsque des faits dont la partie lésée est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur (art. 44 al. 1 CO). 4.1.4. Selon l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause, c'est-à-dire lorsque le prévenu a été condamné

et que, du moins en principe, tout ou partie des conclusions civiles ont été adjugées (MIZEL / RÉTORNAZ, Code de procédure pénale suisse - Commentaire romand, 2010, N. 2 ad art. 433 CPP). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier, faute de quoi l'autorité n'entre pas en matière (art. 426 al. 2 CPP). En principe, la partie plaignante a droit à la prise en charge, par le condamné, de la totalité de ses frais d'avocat, pour autant que ceux-ci correspondent à une activité nécessaire et adéquate (ATF 133 II 361 consid. 4.3 p. 364; MIZEL / RÉTORNAZ, op. cit., N. 10 ad art. 433 CPP).

4.2.1. A titre liminaire, il sera rappelé que le Tribunal de céans, en respect tant du droit international que du droit interne, a valablement été saisi de l'action publique ouverte par les autorités françaises pour poursuivre le prévenu domicilié en France pour les faits commis dans ce pays à l'encontre de BL_____. Au vu du verdict de culpabilité prononcé, le Tribunal de céans est compétent pour examiner les conclusions civiles déposées par la représentante légale de la mineure concernée, dont le domicile se trouve en France.

4.2.2. La partie plaignante N_____ a déposé des conclusions civiles en réparation du tort moral subi par sa fille BL_____, à hauteur de CHF 10'000.-. Entendue à l'audience de jugement, elle a néanmoins fait savoir que BL_____ se portait bien malgré la crainte manifestée en début de procédure de croiser le prévenu. Faute d'avoir souffert de l'infraction commise par le prévenu, il ne peut pas être considéré que BL_____ ait subi un dommage sous la forme d'un tort moral. Partant, les conclusions déposées en ce sens par la partie plaignante N_____ seront rejetées.

4.2.3. La partie plaignante D_____ a déposé des conclusions civiles en réparation du tort moral de sa fille S_____ à hauteur de CHF 7'500.-. Il ne lui sera toutefois pas accordé l'entier de ses conclusions. En effet, au vu des souffrances exprimées, soit des cauchemars persistants après les faits avec une résurgence de l'agression subie à son adolescence, une allocation de CHF 2'000.- paraît appropriée.

P/1520/2011 - 36 - 4.2.4. La partie plaignante K_____ a conclu à une indemnité en réparation du tort moral subi par sa fille X_____ à hauteur de CHF 10'000.-. Au vu des souffrances de l'enfant rapportées par le CB_____, à savoir essentiellement une perte de confiance en soi, accompagnée d'un sentiment de peur et une prise de poids après les faits, une allocation de CHF 2'000.- apparaît proportionnée et justifiée.

4.2.5. La partie plaignante L_____ a conclu à une indemnité pour tort moral de CHF 10'000.-, pour chacune de ses filles BH_____ et BG_____. Si celles-ci se portent bien actuellement, tant BH_____ que BG_____ ont régulièrement évoqué l'abus après les faits, de sorte qu'il y a lieu d'admettre qu'elles en ont été affectées. En particulier, BH_____ a souffert de crises d'angoisses déclenchées à la vue d'inconnus et développé une peur des hommes. Au vu de ces éléments, une allocation de CHF 2'000.- pour chacune des enfants apparaît équitable.

4.2.6. La partie plaignante M_____ a déposé des conclusions civiles en réparation du tort moral subi par sa fille AW_____ à hauteur de CHF 7'500.-. Les difficultés ressenties par l'enfant suite à l'abus (stress chronique, peurs, cauchemars, maux de ventre, nausées, etc.) ont nécessité une consultation auprès d'une psychologue pendant plusieurs mois. Malgré la fin de la thérapie, la spécialiste a rapporté la persistance de la peur de l'agresseur chez l'enfant. Au vu de ces éléments, une allocation de CHF 2'000.- apparaît équitable.

4.2.7. Les parties plaignantes D_____, L_____, N_____ et K_____ ont constitué le même conseil dans la procédure. A teneur de la note d'honoraires produite, les frais d'avocat s'élèvent à CHF 20'450.- (dont CHF 500.- de frais de photocopies inclus), correspondant à 57 heures d'activité, facturées au tarif horaire de CHF 350.-. Après réduction et répartition à part égales par clients, les frais de défense, dont les parties plaignantes sollicitent le remboursement au titre de dommage leur matériel, s'élèvent à CHF 2'800.-pour chacune

d'elles. L'examen de la note d'honoraire met en évidence que, de manière générale, le temps relatif aux audiences d'instruction est supérieur au temps admissible, qui se calcule à partir de l'heure de la convocation jusqu'à celle figurant comme fin d'audience sur le procès-verbal. De même, le temps évalué pour le deuxième jour d'audience de jugement, soit six heures, s'avère inexact dès lors que seules trente minutes ont été nécessaires pour la lecture de la motivation orale. Aussi, pour tenir compte de ces corrections, il y aurait lieu de considérer que cinquante heures apparaîtraient comme suffisantes à une défense efficace. Cela étant, compte tenu de la réduction pratiquée par l'avocat, ce ne sont que trente-deux heures qui ont été facturées, de sorte que les prétentions des parties plaignantes D_____, L_____, N_____ et K_____ seront admises. La partie plaignante M_____, représentée par le même conseil, a également présenté une note d'honoraires correspondant à l'activité déployée antérieurement à l'octroi de l'assistance juridique, soit pour la période allant du 5 septembre au 27 octobre 2011. Conformément à son obligation de diminuer son dommage, il appartenait à la partie plaignante M_____, dès lors qu'elle remplissait manifestement les conditions nécessaires à l'octroi de l'assistance juridique, de solliciter cette couverture dès le début de l'activité de son conseil. Partant, ses prétentions seront rejetées.

P/1520/2011 - 37 -

E. 5

Le Tribunal ordonnera la restitution au prévenu de son téléphone portable figurant à l'inventaire du 30 janvier 2011 ainsi que de ses vêtements figurant aux inventaires des 3 et 17 février 2011. De même, sera prononcée la restitution à la partie plaignante F_____ des vêtements figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire du 25 mai 2010 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

E. 6

Enfin, les frais de la procédure qui s'élèvent à CHF 14'867.45, y compris un émolument de jugement de CHF 3'000.-, seront mis à la charge du condamné (art. 426 al. 1 CPP et 10 al. 1 lit. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFDP; RS E 4 10.03)).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.